



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté n ° DDT-SGREB-PN 2018-018

signé par

Monsieur Sylvain REVERCHON, le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir,

le 13 juillet 2018

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau Pôle Nature**

**Arrêté autorisant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de
BRICONVILLE, MÉZIÈRES-AU-PERCHE, OLLÉ, ORROUER, BAILLEAU-LE-PIN,
BAILLEAU-L'ÉVÊQUE, ST-AVIT-LES-GUESPIÈRES, FRUNCÉ**



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

Autorisant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de BRICONVILLE, MÉZIÈRES-AU-PERCHE, OLLÉ, ORROUER, BAILLEAU-LE-PIN, BAILLEAU-L'ÉVÊQUE, ST-AVIT-LES-GUESPIÈRES, FRUNCÉ

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le titre II du livre I du Code Rural et de la pêche maritime et les articles L121-14 III et R121-22 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L210-1 et L211-1 et 3 relatifs aux milieux aquatiques, L214-1 à L214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration, L341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés, L361-1 relatif aux linéaires de randonnée, L411-1 relatif à la préservation du patrimoine biologique ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L113-1, L113-2 et L151-19 et suivants, relatifs au classement des espaces boisés et à la protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique ;

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L531-14 relatif aux découvertes fortuites, L544-3 et 4 relatifs aux sanctions encourues, L641-1 à L642-7 relatifs aux espaces protégés ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et aménagements ou remblais soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 et 3.1.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017, relatif à la délégation de signature dans le domaine de compétences générales au profit de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du Bassin Seine-Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;

VU les études d'aménagement prévues à l'article L121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisées conformément aux dispositions de l'article R121-20 du code rural et de la pêche maritime, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations d'aménagement foncier quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

VU les demandes du Conseil Départemental en date du 2 juillet 2015 concernant l'établissement des prescriptions environnementales à respecter par les commissions communales d'aménagement foncier de BRICONVILLE, MÉZIÈRES-AU-PERCHE, OLLÉ, ORROUER, BAILLEAU-LE-PIN, BAILLEAU-L'ÉVÊQUE, ST-AVIT-LES-GUESPIÈRES, FRUNCÉ dans le cadre des opérations d'aménagement agricole et forestier ;

VU les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L121-14 et R121-20-1 du code rural, par les commissions communales d'aménagement foncier de BRICONVILLE, MÉZIÈRES-AU-PERCHE, OLLÉ, ORROUER, BAILLEAU-LE-PIN, BAILLEAU-L'ÉVÊQUE, ST-AVIT-LES-GUESPIÈRES, FRUNCÉ ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par les périmètres : BRICONVILLE, MÉZIÈRES-AU-PERCHE, OLLÉ, ORROUER, BAILLEAU-LE-PIN, BAILLEAU-L'ÉVÊQUE, ST-AVIT-LES-GUESPIÈRES, FRUNCÉ ;

VU l'avis de la Commission départementale d'aménagement foncier en dates des 12 et 26 mars 2018 ;

VU l'arrêté n° DDT-SGREB-BERS 2015-10/5 définissant les prescriptions des aménagements fonciers agricoles des communes de BRICONVILLE, MÉZIÈRES-AU-PERCHE, OLLÉ, ORROUER, BAILLEAU-LE-PIN, BAILLEAU-L'ÉVÊQUE, ST-AVIT-LES-GUESPIÈRES, FRUNCÉ ;

CONSIDÉRANT les remarques émises par le Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité le 25 août 2017, s'appuyant sur l'arrêté n° DDT-SGREB-BERS 2015-10/5 ;

CONSIDÉRANT les impacts des opérations de remembrement sur le milieu, et la nécessité de les compenser ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation des opérations

Le présent arrêté autorise les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier et les travaux connexes sur les communes de BRICONVILLE, MÉZIÈRES-AU-PERCHE, OLLÉ, ORROUER, BAILLEAU-LE-PIN, BAILLEAU-L'ÉVÊQUE, ST-AVIT-LES-GUESPIÈRES, FRUNCÉ.

ARTICLE 2 : Prescriptions

Les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier et les travaux connexes sur les communes concernées devront suivre les prescriptions figurant dans l'arrêté n° DDT-SGREB-BERS 2015-10/5 en date du 30 octobre 2015 (annexe 1).

Il conviendra également de respecter l'ensemble des observations formulées par la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir dans l'avis en date du 25 août 2017 envoyé au Conseil Départemental (annexe 2).

ARTICLE 3 : Suivi

Une cartographie et une description précises des mesures compensatoires prévues pour chaque commune concernée, seront communiquées à la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir, au plus tard un an après la signature du présent arrêté.

Ce rapport des opérations sera transmis à l'adresse suivante :

- Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir – Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité – Bureau Biodiversité – 17, place de la République – CS 40517 - 28008 CHARTRES Cedex

Les mesures compensatoires réalisées, conformément à l'arrêté n° DDT-SGREB-BERS 2015-10/5 du 30 octobre 2015, au titre du défrichement et des travaux d'arasement de haies devront être décrites, explicitées, quantifiées et localisées (essences, géolocalisation, linéaire, surface).

Pour assurer leur cohérence dans l'espace et dans le temps sur le territoire, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation devront être effectives pendant toute la durée des atteintes.

Le contrôle des mesures compensatoires visera à vérifier leur conformité aux prescriptions de l'arrêté n° DDT-SGREB-BERS 2015-10/5 du 30 octobre 2015 et de la note du 25 août 2017.

ARTICLE 4 : Affichage et publication

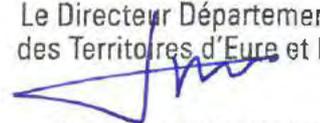
Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Départemental, au maire de chacune des communes concernées par les projets d'aménagement foncier, aux Présidents de chaque commission communale d'aménagement foncier concerné. Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de BRICONVILLE, MÉZIÈRES-AU-PERCHE, OLLÉ, ORROUER, BAILLEAU-LE-PIN, BAILLEAU-L'ÉVÊQUE, ST-AVIT-LES-GUESPIÈRES, FRUNCÉ. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, les Présidents des commissions communales d'aménagement foncier de BRICONVILLE, MÉZIÈRES-AU-PERCHE, OLLÉ, ORROUER, BAILLEAU-LE-PIN, BAILLEAU-L'ÉVÊQUE, ST-AVIT-LES-GUESPIÈRES, FRUNCÉ sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le **13 JUL, 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires d'Eure et Loir



Sylvain REVERCHON



PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n ° DDT-SGREB-BERS 2015-10/5

signé par

**Bernard CROGUENNEC, Directeur Adjoint de la Direction Départementale des TERRITOIRES
d'Eure et Loir**

le 30 Octobre 2015

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau eaux/ risques secteur sud**

Arrêté définissant les prescriptions des aménagements fonciers agricoles des communes de
Briconville, Mezières-au-Perche, Ollé, Orrouer, Bailleau-le-Pin, Bailleau-l'Evêque,
Saint-Avit-les-Guespières, Fruncé



PREFET D'EURE ET LOIR

**ARRETE DEFINISSANT LES PRESCRIPTIONS DES AMENAGEMENTS
FONCIERS AGRICOLES DES COMMUNES DE BRICONVILLE,
MEZIERES-AU-PERCHE, OLLE, ORROUER, BAILLEAU-LE-PIN, BAILLEAU-
L'EVEQUE, ST-AVIT-LES-GUESPIERES, FRUNCE**

**Le Préfet d'Eure et Loir ,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre II du livre I du Code Rural et de la pêche maritime et les articles L121-14 III et R121-22,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L210-1 et L211-1 et 3 relatifs aux milieux aquatiques, L214-1 à L214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration, L341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés, L361-1 relatif aux linéaires de randonnée, L411-1 relatif à la préservation du patrimoine biologique,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L130-1 et R421-23, relatifs au classement des espaces boisés et à la protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique,

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L531-14 relatif aux découvertes fortuites, L544-3 et 4 relatifs aux sanctions encourues, L641-1 à L642-7 relatifs aux espaces protégés,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et aménagements ou remblais soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 et 3.1.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 et 3.1.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015, relatif à la délégation de signature dans le domaine de compétences générales au profit de M Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires d'Eure et Loir,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du Bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du Bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

VU les études d'aménagement prévues à l'article L121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisées conformément aux dispositions de l'article R121-20 du code rural et de la pêche maritime, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations d'aménagement foncier quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural,

VU les demandes du Conseil Départemental en date du 2 juillet 2015 concernant l'établissement des prescriptions environnementales à respecter par les commissions communales d'aménagement foncier de BRICONVILLE, MEZIERES-AU-PERCHE, OLLE, ORROUER, BAILLEAU-LE-PIN, BAILLEAU-L'EVEQUE, FRUNCE, ST-AVIT-LES-GUESPIERES dans le cadre des opérations d'aménagement agricole et forestier,

VU les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L121-14 et R121-20-1 du code rural, par les commissions communales d'aménagement foncier de BRICONVILLE, MEZIERES-AU-PERCHE, OLLE, ORROUER, BAILLEAU-LE-PIN, BAILLEAU-L'EVEQUE, ST-AVIT-LES-GUESPIERES, FRUNCE,

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par les périmètres: BRICONVILLE, MEZIERES-AU-PERCHE, OLLE, ORROUER, BAILLEAU-LE-PIN, BAILLEAU-L'EVEQUE, FRUNCE, ST-AVIT-LES-GUESPIERES,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRETE

Article 1 : Périmètres

Les prescriptions ci-dessous énoncées s'appliquent aux territoires inclus dans les périmètres d'études des propositions d'aménagement foncier agricole et forestier validés par les commissions communales d'aménagement foncier de BRICONVILLE, MEZIERES-AU-PERCHE, OLLE, ORROUER, BAILLEAU-LE-PIN, BAILLEAU-L'EVEQUE, FRUNCE, ST-AVIT-LES-GUESPIERES. Ces périmètres et les prescriptions sont cartographiés dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions

Les prescriptions que les commissions communales d'aménagement foncier devront respecter sont fixées dans les articles suivants.

Article 3 : Eaux et milieux aquatiques

3.1 Intervention dans le lit mineur des cours d'eau

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau seront limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer au bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement, est interdite.

3.2 Interventions dans lit majeur des cours d'eau

Dans le lit majeur des cours d'eau (zone inondable), les installations et ouvrages devront respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Les remblais sont quant à eux interdits.

3.3 Ouvrages de franchissement des cours d'eau

Dans le cadre de la modification du réseau de la voirie communale et départementale, il conviendra de rétablir systématiquement les écoulements naturels par la création d'ouvrages de franchissement adaptés.

Ces ouvrages devront respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement de la rubrique 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Ils devront être dimensionnés aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale, si celle-ci est supérieure.

3.4 Rejets des eaux pluviales

En cas de création de voiries dans le cadre de travaux connexes à l'aménagement foncier entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, les débits de rejets dans les eaux superficielles naturelles seront compris entre 2 et 5l/s par hectare collecté, pour une pluie de période de retour de 10 ans, d'une durée de 24 heures et d'une intensité de 58 mm.

Pour ce qui concerne la qualité des rejets :

- lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales devront respecter les objectifs de qualité de celui-ci, ainsi que ceux relatifs au bon état écologique, lorsqu'il s'agit d'une masse d'eau,
- quel que soit le milieu récepteur final, les eaux pluviales d'origine routière devront respecter les valeurs maximales de concentration de polluants cités ci-après :
 - matières en suspension (MES) : 30 mg/l
 - demande chimique en oxygène (DCO) : 30 mg/l
 - hydrocarbures totaux : 0,5 mg/l

Le service de la police de l'eau se réserve la possibilité de demander un contrôle de la qualité des eaux du milieu récepteur en amont et en aval du point de rejet.

3.5 Création de barrage ou de digue

Tout projet de réalisation de barrage ou de digue, relevant des rubriques 3.2.5.0 ou 3.2.6.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement, devra être conçu conformément aux dispositions des articles R 214-19 et R 214-20 du code de l'environnement. L'exploitation et la surveillance de tels ouvrages devront être réalisées dans les conditions prévues par l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

3.6 Fossés

Les fossés et canaux à enjeux écologiques forts, dans les zones humides, ne doivent pas être modifiés. La modification éventuelle des autres canaux et fossés en dehors de la zone humide ne devra pas conduire à la modification de la fonctionnalité du réseau hydraulique ni à un assèchement de la zone humide. Il conviendra de privilégier la création de passages busés à la suppression des fossés. Avant tous travaux l'étude d'impact devra comprendre une étude de terrain faune flore dans les périodes adéquates. Cette étude reprendra le modèle de cahier des charges défini par la mission Inter-Service de l'Eau et de la Biodiversité.

En cas de curage des fossés et après avoir démontré l'absence d'espèces protégées, celui-ci se limitera à l'enlèvement des vases et sédiments, qui seront déposés sur le bord et régalez sur une surface de, afin de permettre une recolonisation rapide par les espèces. Ce curage pourra être l'occasion d'adoucir la pente de certaines berges, afin de favoriser l'installation d'espèces intéressantes (végétaux, amphibiens). Ces curages devront être réalisés en dehors de la période de reproduction des amphibiens et des odonates, en fin d'été et en automne, entre le 1^{er} août et le 15 décembre (ou jusqu'au blanchiment du marais).

3.7 Déroulement des travaux

Pour la réalisation des travaux connexes, les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau et posséderont un système d'assainissement avec bassin de rétention adapté aux contraintes locales en termes de vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles.

Tout devra être mis en œuvre pour empêcher le transport de matières en suspension dans le lit mineur des cours d'eau. Un décroûtage systématique des engins de chantiers sera effectué avant toute circulation sur les voies publiques.

Article 4 - Zones humides

L'étude d'impact devra à partir des pré-localisation des zones humides, déterminer les zones humides impactées par les aménagements fonciers.

Les zones humides constituent un enjeu environnemental fort compte tenu de ses fonctions écologiques multiples. Ces zones doivent être protégées et toute destruction serait compensée par du 1 pour 2 avec la mise en place d'un plan de gestion de ces mesures compensatoires. Ces éléments devront figurer dans l'étude d'impact.

Il conviendra également de maintenir en l'état les mares, sur lesquelles aucun comblement ne sera effectué. Les prairies humides de coteaux, les roselières et les mégaphorbiaies ne devront pas être remises en état de culture.

Dans ces zones, les dépôts et remblais excédentaires temporaires et définitifs, liés aux travaux connexes, seront interdits, de même que la plantation de peupleraie.

Article 5 - Habitats et espèces patrimoniaux et/ou protégés

Des habitats et espèces patrimoniaux et/ou protégés (plantes, chiroptères, odonates, amphibiens, poissons et oiseaux) n'ont pas été identifiés sur les périmètres de l'aménagement. Conformément à l'article 4 des études complémentaires devront être réalisées sur les périmètres d'aménagement foncier de OLLE, ORROUER et SAINT AVIT LES GUESPIERES, MEZIERES-AU-PERCHE.

Le travail de la CCAF et du géomètre devra autant que possible permettre la réalisation d'échanges de parcelles supportant les mêmes pratiques agricoles, notamment pour les prairies de fauche. Ainsi, les risques de modification importante des habitats de certaines espèces patrimoniales et/ou protégées seront diminués.

5.1 Habitats et espèces patrimoniaux et protégés

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats d'espèces animales protégées, ainsi que des stations accueillant des plantes patrimoniales et protégées sont interdites.

Les habitats d'intérêt communautaire quant à eux ne peuvent être détruits que pour une raison impérative d'intérêt public majeur:

5.2 Espèces protégées

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 411-1 du code de l'environnement, la destruction, l'enlèvement, la capture d'espèces faunistiques et floristiques protégées, sont interdits.

5.3 Espèces patrimoniales

Sur les zones sur lesquelles des espèces animales patrimoniales seraient recensées, ainsi que les stations accueillant des plantes patrimoniales, il appartiendra aux commissions communales de démontrer qu'aucun préjudice n'est porté aux habitats et aux espèces concernées, tant en ce qui concerne les échanges parcellaires, le programme de travaux connexes, que l'exécution de ce dernier.

Article 6 - Bois, vergers et haies

6.1 Espaces boisés classés

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation des travaux connexes devront respecter les espaces boisés classés dans les documents d'urbanisme en vigueur des communes concernées. Pour ces espaces boisés classés, les demandes de défrichement sont irrecevables et les coupes et abattages d'arbres seront soumis à autorisation.

6.2 Haies

Il est nécessaire de maintenir les haies. La conservation de ces linéaires bocagers permettra d'éviter les impacts trop importants sur les communautés de chiroptères, reptiles, amphibiens et odonates, sur les capacités anti-érosives du linéaire bocager, sur la fonction paysagère du bocage. La suppression de telles haies pourrait être envisagée au cas par cas, et ce en faisant l'objet de mesures compensatoires adaptées aux rôles qu'elles entretenaient.

Tout linéaire de haies et de talus supprimé devra être compensé par la création de linéaires de haies ou de talus avec une compensation de 1.5 en mètre linéaire en conservant les mêmes fonctionnalités des haies arrachées.

Les travaux d'arasement de haies devront intervenir hors période de nidification des oiseaux et de gel, idéalement au début de l'automne.

6.3 Vergers et boisements non linéaires

Les vergers et boisements non linéaires doivent être conservés, ainsi que les arbres isolés.

En outre, il serait souhaitable que l'étude d'impact identifie les arbres remarquables (vieux, creux, morts, têtards) afin qu'ils soient conservés.

6.4 Ripisylve

La ripisylve joue un rôle non négligeable sur la stabilité des berges, elle crée de l'habitat mais également de l'ombrage permettant de lutter contre le réchauffement thermique et le développement algal. L'opération d'aménagement foncier devra protéger cette ripisylve existante voire l'entretenir et si possible en recréer sur des secteurs où elle est absente.

Article 7 - Archéologie préventive

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

Article 8 - Randonnée

Les sentiers de grande randonnée seront rétablis de manière systématique. De même, seront assurés le rétablissement et la continuité des chemins de promenade et de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de randonnée.

Article 9 - Monuments historiques et leurs périmètres de protection

Toutes les modifications d'états des lieux situés dans un périmètre de 500 mètres des monuments historiques seront soumis à autorisation préfectorale après avis de l'architecte des bâtiments de France. Le programme des travaux connexes devra être soumis à l'avis du service départemental d'architecture et du patrimoine avant l'enquête sur le projet d'échanges parcellaires.

Article 10 - Travaux connexes

Afin de prendre en compte la sensibilité écologique des travaux connexes à l'aménagement agricole et forestier, les modalités particulières de leur réalisation et de leur suivi seront précisées par l'étude d'impact. Ils devront être réalisés en totale cohérence avec les mesures compensatoires en faveur de l'environnement.

Article 11 - Autorisations

Le présent arrêté ne dispense pas les commissions d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R 121-29 du code rural. Ces autorisations devront être sollicitées auprès des autorités compétentes (DRAC, ARS, DREAL, DDT) avant :

- que les commissions communales ne statuent définitivement sur l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête prévue à l'article R 123-9 du code rural d'une part ;
- et que la commission départementale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur les réclamations sur le projet d'autre part.

La clôture des opérations sera subordonnée à l'accord préalable des autorités compétentes précitées.

Article 12 - Prescriptions complémentaires

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau contenues dans le présent arrêté pourront être complétées après la clôture des opérations s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 13 - Affichage et publication

Le présent arrêté est transmis au président du Conseil Départemental, au maire de chacune des communes concernées par les projets d'aménagement foncier, aux présidents de chaque commission communale d'aménagement foncier concerné. Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jour au moins dans les mairies de BRICONVILLE, MEZIERES-AU-PERCHE, OLLE, ORROUER, BAILLEAU-LE-PIN, BAILLEAU-L'EVEQUE, FRUNCE, ST-AVIS-LES-GUEPIERES. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 14

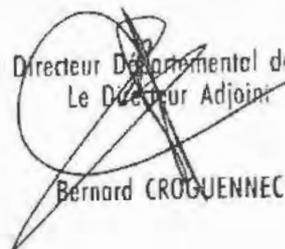
Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, le président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, les présidents des commissions communales d'aménagement foncier de BRICONVILLE, MEZIERES-AU-PERCHE, OLLE, ORROUER, BAILLEAU-LE-PIN, BAILLEAU-L'EVEQUE, FRUNCE, ST-AVIS-LES-GUEPIERES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le **30 OCT. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des
territoire d'Eure-et-Loir

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur Adjoint


Bernard CROGUENNEC

Annexe à l'arrêté préfectoral définissant les prescriptions de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de la commune de BAILLEAU LE PIN

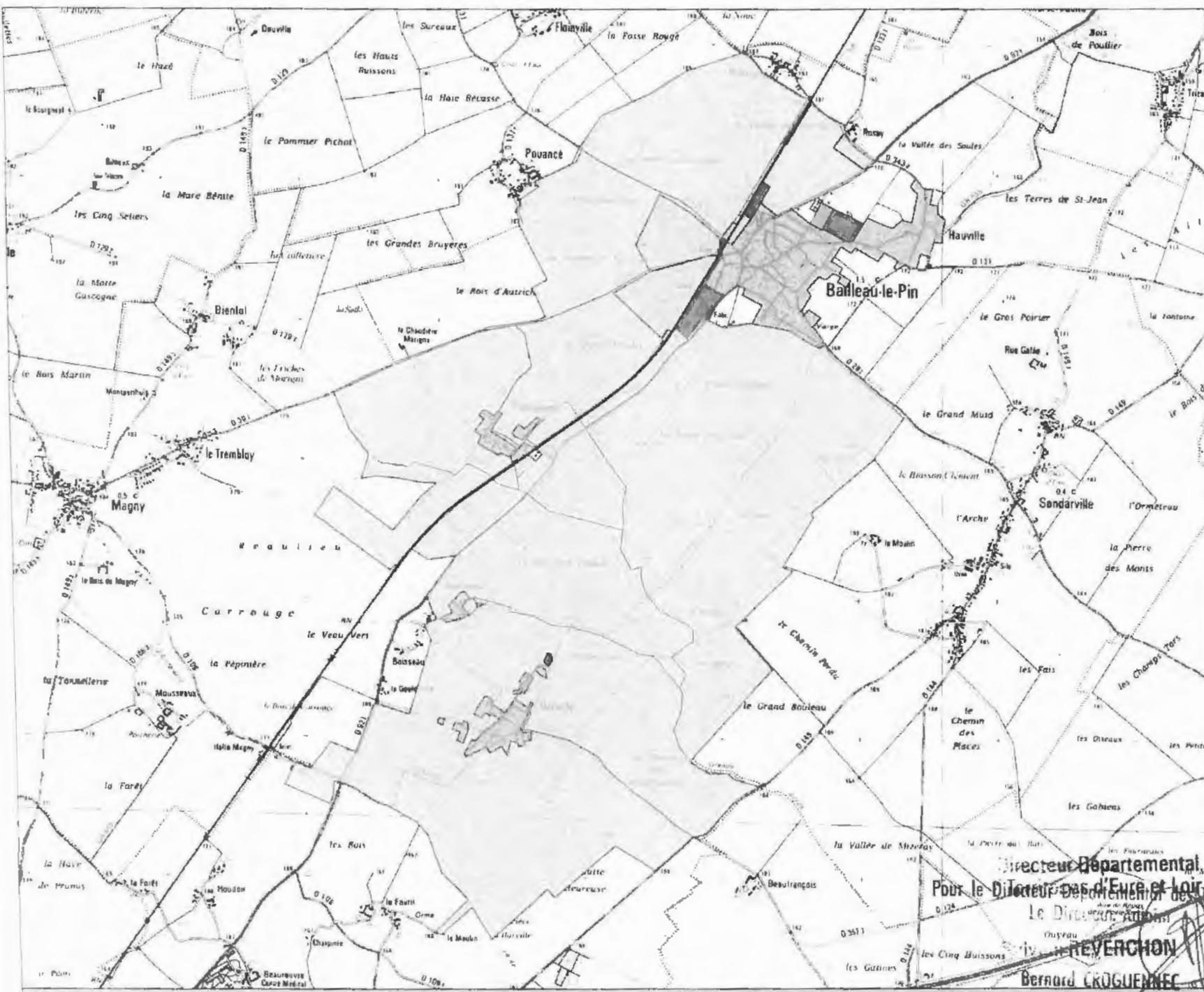
Carte d'occupation des sols

Légende :

-  Périmètre de pré-étude
-  Réseau hydraulique
-  Réseau routier
-  Réseau ferroviaire

HABITATS (code EUNIS) :

-  G1.2 Lacs, étangs et mares permanents
-  E.2.1 Pâturages permanents mésotrophes
-  E.2.21 Prairies de fauche atlantiques
-  E.2.6 Prairies ré-ensemencées et fertilisées (inclus terrains de sport)
-  E.3.4 Prairies eutrophiées humides
-  FA.1 Haies d'espèces non indigènes
-  FA.2 Haies d'espèces indigènes
-  GT.11 Saules riveraines
-  G1.A Boisements mésotrophes et eutrophiés à *Quercus*
-  G1.C Plantations forestières artificielles de feuillus
-  G1.D Vergers d'arbres fruitiers
-  G3.F Plantations artificielles de conifères
-  G5.5 Bois anthropiques mixtes de feuillus et conifères
-  GS.7 Stades initiaux de plantations
-  I1.1 Monocultures intensives
-  I1.5 Fiches, jachères et terres arables récemment abandonnées
-  J2 Jardins ornementaux et domestiques
-  J2.3 Constructions à faible densité
-  J2.4 Sites industriels de zone rurale
-  J2.5 Constructions agricoles



Directeur Départemental
 Pour le Directeur des d'Eure-et-Loir
 Le Directeur
 Bernard CROGUENNEC

**Annexe à l'arrêté 1
préfectoral définissant
les prescriptions de
l'Aménagement
Foncier Agricole et
Forestier de la
commune de
BAILLEAU-L'EVEQUE**

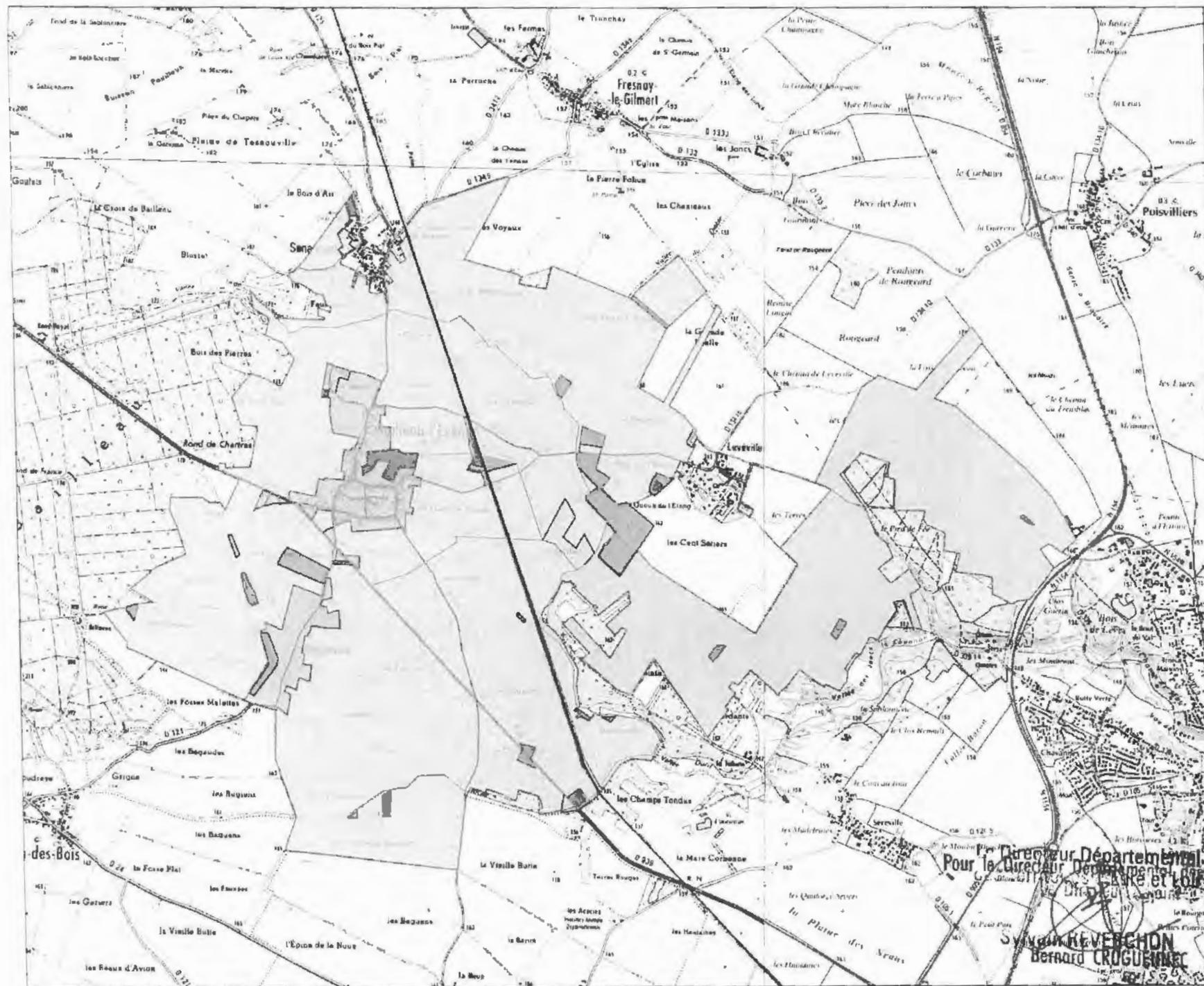
**Carte d'occupation
des sols**

Légende :

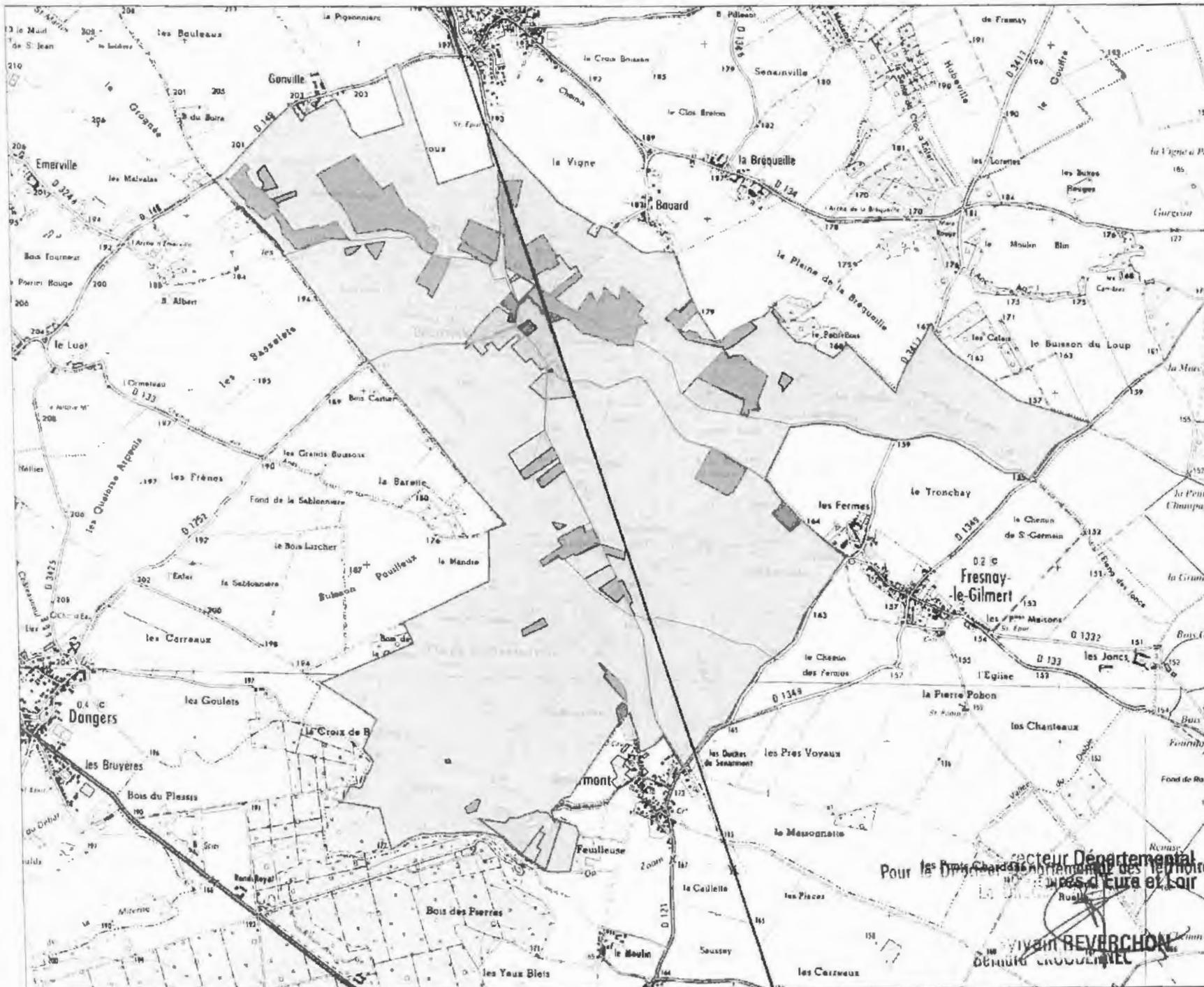
-  Périmètre de pré-étude
-  Réseau hydraulique
-  Réseau routier
-  Réseau ferroviaire

HABITATS (code EUNIS) :

-  G1.2 Lacs, étangs et mares permanents
-  E.2.1 Pâturages permanents mésotrophes
-  E.2.2.1 Prairies de fauche atlantiques
-  E.2.6 Prairies ré-ensemencées et fertilisées (inclus terrains de sport)
-  E.3.4 Prairies eutrophes humides
-  FA.1 Haies d'espèces non indigènes
-  FA.2 Haies d'espèces indigènes
-  G1.1.1 Saules riverains
-  G1.A Boisements mésotrophes et eutrophes à *Quercus*
-  G1.C Plantations forestières artificielles de feuillus
-  G1.D Vergers d'arbres fruitiers
-  G3.F Plantations artificielles de conifères
-  G5.5 Bois antiques mixtes de feuillus et conifères
-  G5.7 Stades initiaux de plantations
-  I1.1 Monocultures intensives
-  I1.5 Fiches, jachères et terres arables récemment abandonnées
-  Jardins ornementaux et domestiques
-  J2 Constructions à faible densité
-  J2.3 Sites industriels de zone rurale
-  J2.4 Constructions agricoles



**Direction Départementale
des Territoires, de l'Énergie, de l'Équipement
et de la Mer
de l'Eure-et-Loir
Synthèse REVERCHON
Bernard CROGUENNEC**



Annexe à l'arrêté préfectoral définissant les prescriptions de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de la commune de BRICONVILLE

Carte d'occupation des sols

Légende :

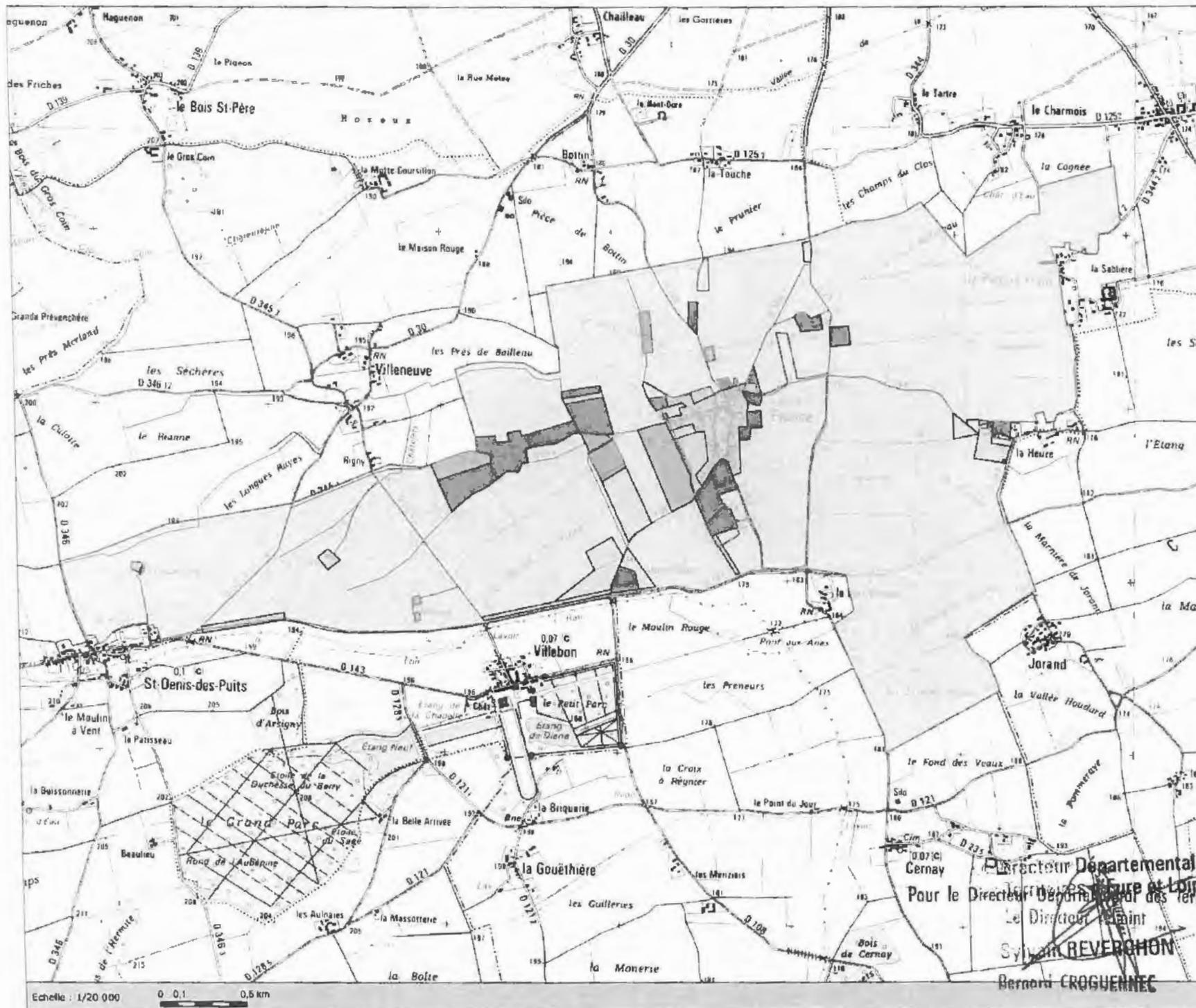
- Périmètre de pré-étude
- Réseau hydraulique
- Réseau routier
- Réseau ferroviaire

HABITATS (coda EUNIS) :

- C1.2 Lacs, étangs et mares permanents
- E.2.1 Pâturages permanents mésotrophes
- E.2.21 Prairies de fauche atlantiques
- E.2.6 Prairies re-ensemencées et fertilisées (inclus terrains de sport)
- E.3.4 Prairies eutrophes humides
- FA.1 Haies d'espèces non indigènes
- FA.2 Haies d'espèces indigènes
- G1.11 Saules riveraines
- G1.A Boisements mésotrophes et eutrophes à Quercus
- G1.C Plantations forestières artificielles de feuillus
- G1.D Vergers d'arbres fruitiers
- G3.F Plantations artificielles de conifères
- G5.A Bois anthropiques mixtes de feuillus et conifères
- G5.7 Stades initiaux de plantations
- I1.1 Monocultures intensives
- I1.5 Friches, jachères et terres arables récemment abandonnées
- J2 Jardins ornementaux et domestiques
- J2.2 Constructions à faible densité
- J2.3 Sites industriels de zone rurale
- J2.4 Constructions agricoles

Echelle : 1/20 000 0 0.1 0.5 km

Source : IGN / Département d'Eure-et-Loir / ADEV
Date de réalisation : Septembre 2015



**Annexe à l'arrêté ¹
préfectoral définissant
les prescriptions de
l'Aménagement
Foncier Agricole et
Forestier de la
commune de FRUNCE**

**Carte d'occupation
des sols**

Légende :

- Périmètre de pré-étude
- Réseau hydraulique
- Réseau routier
- Réseau ferroviaire

HABITATS (code EUNIS) :

- C1.2 Lacs, étangs et mares permanents
- E.2.1 Pâturages permanents mésotrophes
- E.2.21 Prairies de fauche atlantiques
- E.2.6 Prairies ré-ensemencées et fertilisées (inclus terrains de sport)
- E.3.4 Prairies eutrophes humides
- FA.1 Haies d'espèces non indigènes
- FA.2 Haies d'espèces indigènes
- G1.11 Saules riverains
- G1.A Boissements mésotrophes et eutrophes à Quercus
- G1.C Plantations forestières artificielles de feuillus
- G1.D Vergers d'arbres fruitiers
- G3.F Plantations artificielles de conifères
- G5.5 Bois anthropiques mixtes de feuillus et conifères
- G5.7 Stades initiaux de plantations
- I1.1 Monocultures intensives
- I1.5 Friches, jachères et terres arables récemment abandonnées
- J2.2 Jardins ornementaux et domestiques
- J2.3 Constructions à faible densité
- J2.4 Sites industriels de zone rurale
- J2.4 Constructions agricoles

Echelle : 1/20 000 0 0,1 0,5 km

Directeur Départemental
des Territoires, de l'Équipement et des Territoires
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur Adjoint
Sylvain REVERCHON
Bernard CROGUENEC

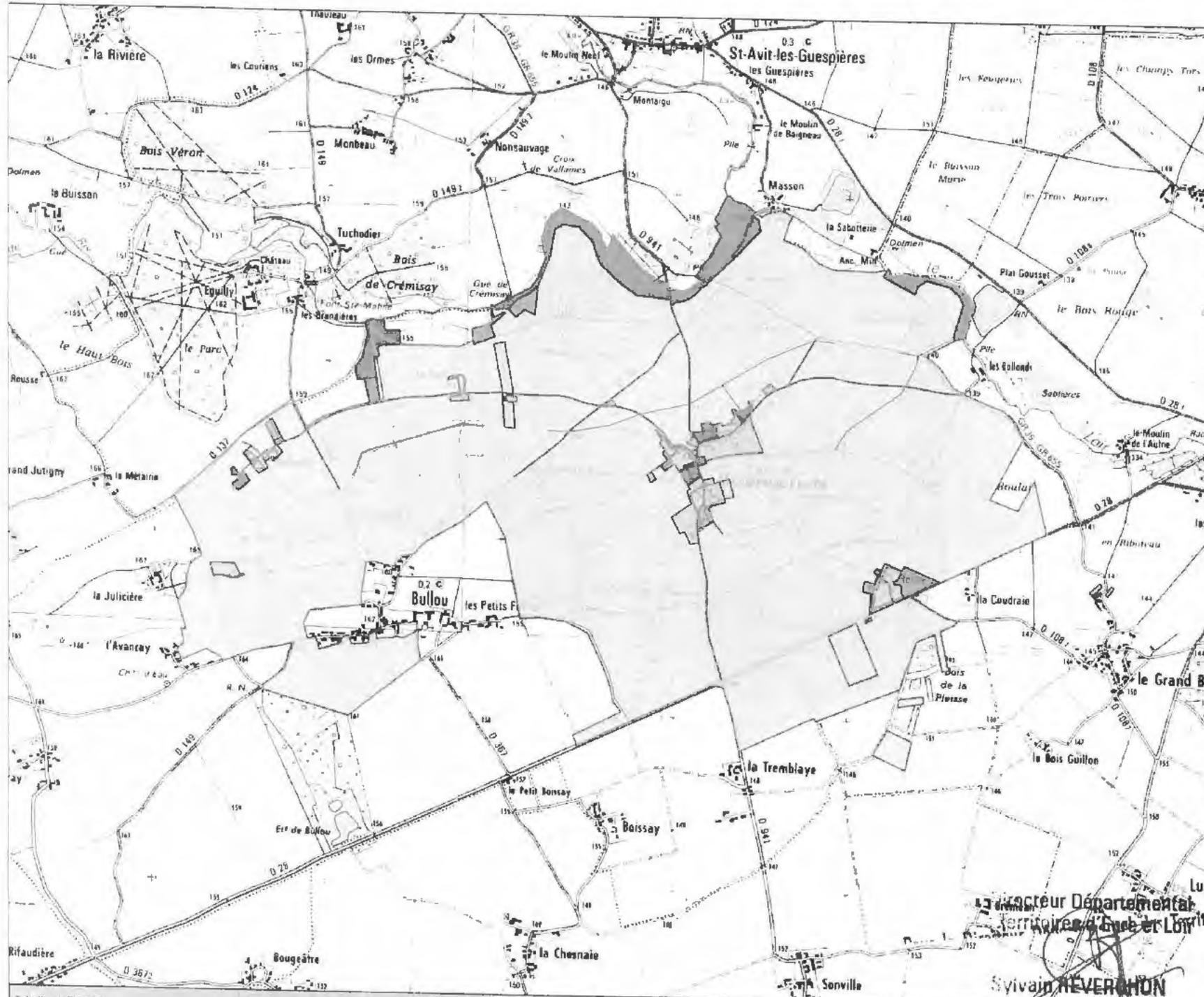
Source : IGN / Département d'Eure-et-Loir / ADEV
Date de réalisation : Septembre 2015

Annexe à l'arrêté
 préfectoral définissant
 les prescriptions de
 l'Aménagement
 Foncier Agricole et
 Forestier de la
 commune de
MEZIERES-AU-PERCHE

**Carte d'occupation
 des sols**

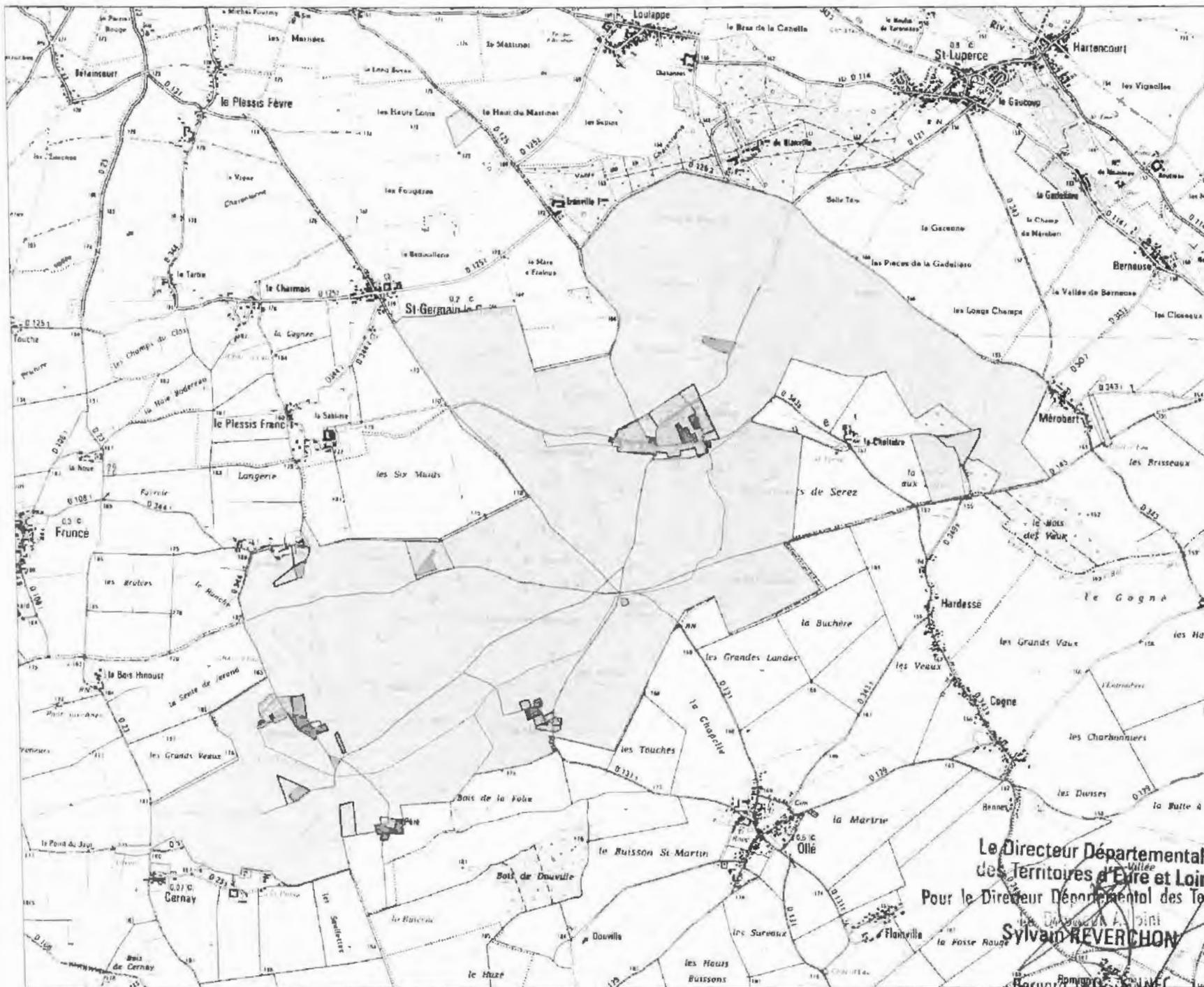
Légende :

-  Périmètre de pré-étude
 -  Réseau hydraulique
 -  Réseau routier
 -  Réseau ferroviaire
- HABITATS (code EUNIS) :**
-  C1.2 Lacs, étangs et mares permanents
 -  E.2.1 Pâturages permanents mésotrophes
 -  E.2.21 Prairies de fauche atlantiques
 -  E.2.6 Prairies ré-ensemencées et fertilisées (inclus terrains de sport)
 -  E.3.4 Prairies autotrophes humides
 -  FA.1 Haies d'espèces non indigènes
 -  FA.2 Haies d'espèces indigènes
 -  G1.11 Saules riveraines
 -  G1.A Boissements mésotrophes et eutrophes à *Quercus*
 -  G1.C Plantations forestières artificielles de feuillus
 -  G1.D Vergers d'arbres fruitiers
 -  G3.F Plantations artificielles de conifères
 -  G5.5 Bois anthropiques mixtes de feuillus et conifères
 -  G5.7 Stades initiaux de plantations
 -  I1.1 Monocultures intensives
 -  I1.5 Friches, jachères et terres arables récemment abandonnées
 -  J2.2 Jardins ornementaux et domestiques
 -  J2 Constructions à faible densité
 -  J2.3 Sites industriels de zone rurale
 -  J2.4 Constructions agricoles



Echelle 1/20 000

Centre Départemental
 Territoires d'Eure-et-Loire
 Sylvain REVERCHON



Annexe à l'arrêté
 préfectoral définissant
 les prescriptions de
 l'Aménagement
 Foncier Agricole et
 Forestier de la
 commune d'ORROUER

Carte d'occupation
 des sols

Légende :

- Périmètre de pré-étude
- Réseau hydraulique
- Réseau routier
- Réseau ferroviaire

HABITATS (code EUNIS) :

- G1.2 Lacs, étangs et mares permanents
- E.2.1 Pâturages permanents mésotrophes
- E.2.21 Prairies de fauche atlantiques
- E.2.6 Prairies ré-ensemencées et fertilisées (Inclus terrains de sport)
- E.3.4 Prairies eutrophes humides
- FA.1 Haies d'espèces non indigènes
- FA.2 Haies d'espèces indigènes
- G1.11 Saulaies riveraines
- G1.A Boiselements mésotrophes et eutrophes à *Quercus*
- G1.C Plantations forestières artificielles de feuillus
- G1.D Vergers d'arbres fruitiers
- Q3.F Plantations artificielles de conifères
- G5.5 Bois anthropiques mixtes de feuillus et conifères
- G5.7 Stades initiaux de plantations
- I1.1 Monocultures intensives
- I1.5 Friches, jachères et terres arables récemment abandonnées
- J2 Jardins ornementaux et domestiques
- J3 Constructions à faible densité
- J3.1 Sites industriels de zone rurale
- J3.4 Constructions agricoles

Le Directeur Départemental
 des Territoires d'Eure et Loir
 Pour le Directeur Départemental des Territoires
 Sylvain REVERCHON
 Bernard LROUENNEC

Annexe à l'arrêté préfectoral définissant les prescriptions de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de la commune de SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES

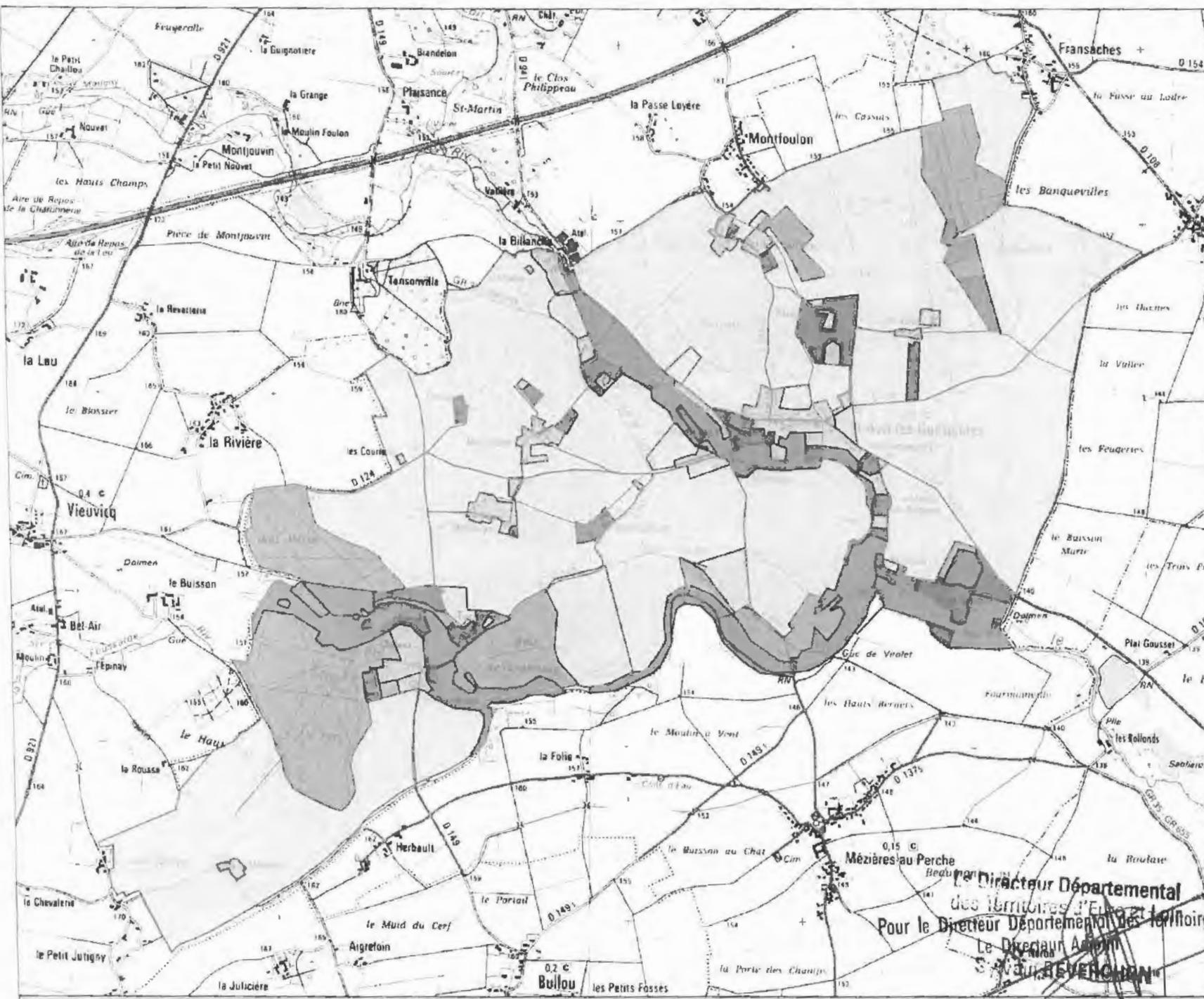
Carte d'occupation des sols

Légende :

-  Périmètre de pré-étude
-  Réseau hydraulique
-  Réseau routier
-  Réseau ferroviaire

HABITATS (code EUNIS) :

-  C1.2 Lacs, étangs et mares permanents
-  E2.1 Pâturages permanents mésotrophes
-  E2.21 Prairies de fauche atlantiques
-  E2.6 Prairies ré-ensemencées et fertilisées (inclus terrains de sport)
-  E3.4 Prairies eutrophes humides
-  FA.1 Haies d'espèces non indigènes
-  FA.2 Haies d'espèces indigènes
-  G1.11 Saules riveraines
-  G1.A Boisements mésotrophes et eutrophes à Quercus
-  G1.C Plantations forestières artificielles de feuillus
-  G1.D Vergers d'arbres fruitiers
-  G3.F Plantations artificielles de conifères
-  G5.5 Bois anthropiques mixtes de feuillus et conifères
-  G5.7 Stades initiaux de plantations
-  I1.1 Monocultures intensives
-  I1.5 Friches, jachères et terres arables récemment abandonnées
-  J2.2 Jardins ornementaux et domestiques
-  J2.3 Sites industriels de zone rurale
-  J2.4 Constructions agricoles



Echelle : 1/20 000

Bernard CROGUENEC

Source : IGN / Département d'Eure-et-Loir / ADEV
Date de réalisation : Septembre 2015



PRÉFÈTE D'EURE ET LOIR

483

Direction Départementale des Territoires
d'Eure-et-Loir
Service de la Gestion des Risques de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau Biodiversité

Chartres, le 25 août 2017

Monsieur Christophe BOYER
Conseil départemental d'Eure-et-Loir
1, place Châtelet – CS70403
28008 Chartres Cedex

Affaire suivie par : Manon DESALME
Tél. 02 37 20 40 28
Courriel : manon.desalme@eure-et-loir.gouv.fr

Objet : avis sur les études d'impact aménagement foncier agricole et forestier
P. J. : synthèse des avis

Monsieur,

Vous nous avez soumis pour avis les études d'impact des aménagements fonciers agricoles et forestiers des communes de Bailleau-Lévêque, Bailleau-le-Pin, Ollé, Orrouer, Mézières-au-Perche et Saint-Avit-les-Guespières. Vous trouverez en annexe à ce courrier la synthèse des avis sur ces dossiers.

Restant à votre disposition pour d'éventuelles informations supplémentaires, je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental des Territoires

Sylvain REVERCHON

SYNTHESE AVIS AMENAGEMENTS FONCIERS CD28 2017

I. REMARQUES GÉNÉRALES

FORME :

Les études sont bien structurées, globalement claires et sans redondance de l'information, ce qui en facilite l'analyse.

Les cartographies sont souvent peu ou pas lisibles (scan de cartes de grand format, intégrés directement dans le document). Il en est de même pour les cartes de synthèse des opérations prévues et les risques d'impacts identifiés. En revanche, la carte projet des travaux connexes de Bailleau l'Evêque permet de bien appréhender l'évolution de l'occupation des sols. Il serait opportun de la produire sous le même format pour chacune des communes concernées.

Il existe des contradictions entre les différents documents. Par exemple des haies peuvent être à 2 ou 3 rangs dans le mémoire des échanges, puis 4 rangs dans les mesures envisagées dans l'étude d'impact ou le résumé non technique. Autre contradiction : Certaines parties des rapports précisent qu'aucun arbre ne sera arraché conformément à l'arrêté du 30 octobre 2015 alors que certains mémoires des échanges prévoient l'arrachage d'arbres.

ETAT INITIAL ET METHODOLOGIE:

Concernant le volet biodiversité, le dossier ne propose pas un état initial suffisamment détaillé : ce dernier repose sur 3 visites terrain réalisées en décembre 2014, janvier 2015, et janvier mars ou avril 2017, ce qui paraît faible, en particulier pour évaluer l'impact sur les espèces reproductrices. Les 2 premières dates de prospection sont communes à chaque étude. La 3^e date de prospection est la même pour 3 études (Fruncé, Bailleau le Pin, Bailleau l'Evêque).

On déduit de cet exposé de la méthodologie et des résultats qu'un seul inventaire global a été réalisé, et que les prospections spécifiques à chaque communes sont très limitées.

Il en résulte un inventaire unique et identique pour l'ensemble des projets (8 communes) : 108 espèces de plantes, 34 espèces d'oiseaux dont 22 protégées, 3 espèces de mammifères, 0 espèces d'insectes ou de chiroptères, et une liste non exhaustive d'espèces "potentiellement présentes sur le site". Le dernier résultat ne peut qu'interroger sur la réalité de la compétence mise en oeuvre pour ce domaine de l'expert chiroptères ou de l'entomologiste, pourtant cités dans la présentation de la méthodologie. La non spécificité de l'état initial ne permet pas d'appréhender correctement les enjeux liés à chaque projet.

Par ailleurs, le choix de mener une faible pression de prospection sur des secteurs semblant peu intéressants est possible. Il doit cependant être justifié, notamment en s'appuyant sur des données existantes auprès des experts locaux ou lors d'études antérieures, comme cela a été fait pour les enjeux flore auprès du CBNBP (non mentionné dans la partie Méthodologie). En l'occurrence, plusieurs données en possession de la DREAL ne sont pas intégrées dans les différentes études, en particulier certaines espèces protégées ou patrimoniales observées **sur les périmètres d'étude** comme *Anax parthenope*, *Aeshna grandis*, *Emberiza schoeniclus*, *Burhinus oedicephalus*. En l'absence d'inventaire rigoureux, une étude des données d'experts locaux serait souhaitable (Fédération des chasseurs, CEN Centre, Eure-et-Loir Nature, etc.).

Au-delà de la richesse spécifique ces remarques s'étendent à d'autres thématiques pour lesquelles l'état initial est insuffisant : Identification des zones humides, des fossés, des haies, des zones enherbées, zones de friches. Une approche qualitative et quantitative dans l'état initial permettrait d'appréhender les enjeux liés à ces éléments.

Sur le plan de la méthodologie, il aurait été judicieux de réaliser un pré-diagnostic pour définir les communes ou territoires à enjeux afin d'approfondir l'état des lieux sur ces secteurs et de justifier la proportionnalité des investigations.

ANALYSE DES ENJEUX :

Sur certaines thématiques, l'état initial est assez détaillé : Natura 2000, ZNIEFF, TVB. Les longues descriptions de ces outils apportent peu, et surtout les conclusions qui en sont tirées sont très similaires, que les enjeux soient situés à proximité immédiate ou à 10km du périmètre d'étude (cf exemple de Saint-Avit).

Certaines cartographies ne sont pas exploitées dans le texte du rapport, pourtant elles pourraient apporter un éclairage sur les enjeux : la prélocalisation des zones humides, les cartes de TVB locales alors que celles-ci identifient des corridors ou des réservoirs parfois situés au coeur du périmètre d'étude.

Les enjeux liés au busage sont appréhendés dans la partie hydraulique, mais rarement dans la partie relative à la biodiversité. Pourtant le risque d'impact est important pour les amphibiens. Cet enjeu a néanmoins été parfois identifié (ex : Bailleau le Pin).

Bien que les espaces type mares ou zones humides ne soient pas inclus dans la procédure d'échange foncier, ils sont bien susceptibles d'être impactés par le réaménagement. Il est donc indispensable de les intégrer dans chaque étude d'impact.

L'enjeu "poussière sur les arbres" paraît négligeable dans le cas d'un remembrement et peut ne pas être abordé d'autant qu'aucune mesure n'est proposée pour y répondre. Inversement certains arguments concluant à un impact faible sont insuffisamment précis ou discutables :

- les études soulignent que "les chemins présents et non impactés sont autant d'habitats de substitution", mais il est nécessaire de connaître le linéaire initial de chemin et celui non impacté pour déterminer si le linéaire non impacté est significatif,
- bien que l'aménagement foncier n'ait pas d'influence sur les pratiques agricoles, le principe de précaution nécessite plus de prudence sur les effets que les aménagements pourraient avoir sur la qualité de l'eau et la contamination des nappes phréatiques. Cela est particulièrement vrai en Eure-et-Loir où 8% de la population n'a pas accès à une eau conforme en teneur en pesticides, (chiffre est en augmentation entre 2012 et 2015). Les études doivent être conclusives sur ce point.

Les tableaux de synthèse des enjeux sont bien réalisés mais semblent donc incomplets au vu des manques dans l'état initial et dans l'analyse qui en découle.

MESURES

Les mesures sont identiques quel que soit le site, ce qui montre le manque de spécificité des études : même état initial, mêmes enjeux, mêmes risques d'impact, mêmes mesures... il est attendu une meilleure prise en compte des enjeux et risques d'impacts locaux, en particulier lorsque ceux-ci sont forts (présence du Loir sur la zone d'étude, présence d'espèces protégées, enjeux TVB, important linéaire busé, etc.).

Il est noté dans plusieurs dossiers que les arbres pourront être arrachés avec enlèvement de la souche avant le 1er décembre 2018, et les bois coupés et enlevés avant le 1er février 2019.

Ces préconisations ne sont pas conformes à l'arrêté du 30 octobre 2015 définissant les prescriptions des aménagements fonciers agricoles de la commune (article 6.3 – Vergers et boisements non linéaires : "Les vergers et **boisements non linéaires** doivent être conservés, ainsi

que les arbres isolés".)

La mesure envisagée pour les zones enherbées n'est pas satisfaisante : leur surface n'est pas quantifiée et elles sont majoritairement situées en bordure de chemins, dont le linéaire va diminuer. En l'état il y a donc un risque de diminution de ces surfaces - dont certaines sont identifiées comme très favorables à la reproduction de certaines espèces. De plus il n'existe pas de garantie de leur maintien au fil du temps. Les enjeux doivent donc être précisés et la mesure doit être plus opérationnelle. De plus cette mesure n'est pas reportée dans le tableau de synthèse des impacts et mesures associées.

Le busage ne fait l'objet que de mesures d'évitement (limitation du linéaire busé), ce qui constitue en réalité une mesure de réduction. Aucune conclusion n'est apportée sur l'impact résiduel des busages restants. Il est attendu des mesures ERC pour parvenir à un impact résiduel non significatif.

Les mesures relatives aux haies semblent satisfaisantes. Il est recommandé d'éviter de planter trop d'ajoncs parfois difficiles à entretenir, et de frênes qui subissent actuellement l'épidémie de chararose. Des garanties de conservation des haies existantes et à créer doivent être apportées.

Les travaux sont envisagés sur la période août-février inclus. Il est suggéré de retirer le mois d'août (réduction d'impact sur les oiseaux nicheurs).

Concernant le suivi de ces mesures, le contrôle de mise en oeuvre fixé à l'année n+1 pour les haies est trop léger dans un contexte de suivi global sur 5 ans. De plus il serait apprécié que la DDT soit également destinataire du rapport n+5.

Sur l'aspect hydraulique, il est préconisé des sous-dimensionnements de buse pour créer des zones tampons. Pour que cette mesure soit opérationnelle, il convient de préciser les caractéristiques en amont de la zone tampon (largeur, longueur, profondeur), sa localisation et son périmètre. Ces zones tampons doivent être enherbées et maintenues dans le temps par un système réglementaire. Si il ne s'agit que de sous-dimensionnement de buse sans aménagement, créant ainsi des débordements dans les îlots agricoles, cette modalité n'est pas acceptable car elle est au détriment des exploitants agricoles et elle risque d'entraîner des conflits et des dégâts en termes de ruissellement et donc de qualité des eaux. La maîtrise de l'écoulement des eaux ne peut se faire que par des aménagements réels après quantification.

En l'absence d'aménagement, les busages doivent avoir la section plein bord du fossé ou de la vallée (transparence hydraulique) et ne doivent pas aggraver la situation existante.

II. REMARQUES PARTICULIERES

FRUNCE :

L'inventaire évoque 34 espèces d'oiseaux. Quelques espèces potentiellement présentes sont également citées dont l'Oedicnème criard, le Vanneau huppé, le Pluvier doré. Une consultation des acteurs locaux aurait permis de préciser la présence ou non de ces espèces sur la commune. En particulier, des données d'Oedicnème criard ont déjà été transmises à la DREAL CVL par l'association Eure-et-Loir Nature.

SAINT-AVIT :

L'inventaire ignore quelques données disponibles à la DREAL : Oedicnème criard, Grande Aeshne.

Concernant les enjeux Trame Verte et Bleue, la présence du Loir sur le périmètre d'étude doit être mieux prise en compte. Il s'agit d'un cours d'eau identifié dans le SRCE, et plus du tiers de la zone d'étude est identifié comme un corridor diffus. La présence d'une ZNIEFF de type 1 sur la zone

d'étude confirme la nécessité de prise en compte des enjeux. Or la zone faisant l'objet d'un aménagement foncier n'est pas cartographiée dans le rapport, seul le périmètre d'étude global est représenté. Cela ne permet pas d'évaluer les éventuels changements d'occupation du sol. De plus, le rapport se restreint à un copier coller du texte retrouvé sur d'autres communes où aucun cours d'eau n'est présent. Sauf à retirer le Loir et les corridors diffus du périmètre d'étude, ce qui ne serait pas pertinent, il est nécessaire d'évaluer les enjeux et les risques d'impact liés à cette trame et les mesures ERC associées si nécessaire. A cet effet, la carte d'occupation du sol et la carte TVB à l'échelle communale peuvent être mieux exploitées.

OLLE

Pas de remarque particulière, les remarques générales s'appliquent.

BAILLEAU-LE-PIN

L'inventaire ignore quelques données disponibles auprès de la DREAL par les experts locaux ou collectées dans le cadre du Plan départemental Mares : Anax parthenope, Bruant des roseaux.

Le linéaire de busage semble particulièrement important sur cette commune mais le sujet n'est que partiellement traité.

BRICONVILLE

On signale p 46 de l'étude d'impact que les principaux boisements sont exclus du périmètre d'étude. Si cet argument est valable pour certaines communes, il n'est pas recevable pour la zone d'étude de Briconville.

Il est indispensable de lever l'ambiguïté concernant le projet de défrichement et la compensation par du linéaire boisé. L'arrachage d'arbres isolés ou inclus dans des boisements non linéaires est interdit dans le cadre du remembrement, conformément à l'arrêté de prescriptions du 30 octobre 2015. La réalisation de chemins au sein de boisements n'est donc pas possible dans le cadre de l'aménagement foncier.

Les plantations de linéaires boisés doivent correspondre au moins à 1,5 fois le linéaire de haies détruites, et pas à une surface défrichée. Ces plantations doivent être clairement et précisément localisées.

MEZIERES AU PERCHE

Incohérence entre le résumé non technique et l'étude d'impact : dans l'un, on parle de destruction de haies, et dans l'autre, on affirme qu'aucune haie ni plantation existante ne sera supprimée.

P72 de l'étude d'impact, on parle d'arrachages éventuels à compenser : il conviendrait de préciser si des arrachages sont à prévoir ou non.

- S'il s'agit de boisements linéaires arrachés dans le cadre de l'AFAF, la compensation (avec un coefficient de 1,5m planté pour 1m arraché) est à préciser, conformément à l'arrêté du 30 octobre 2015.

- S'il s'agit de boisements non linéaires ou d'arbres isolés arrachés dans le cadre de l'AFAF, l'arrêté n'autorise pas cet arrachage : il n'est pas envisageable.

- S'il s'agit de boisement que l'on peut s'attendre à voir disparaître suite à l'AFAF, il faut préciser quels moyens seront mis en oeuvre pour s'assurer de la compensation (Faite par qui ? A quelle hauteur ? Dans quels délais ? A quel endroit ?).

Au lieu de compenser des impacts éventuels, mieux vaudrait prévoir une protection de l'existant.

ORROUER

Dans le tableau de l'étude d'impact p101, on mentionne plusieurs destructions de chemins avec présence notée de Busard Saint Martin. Le Busard Saint Martin ne niche pas en bordure de chemin. De plus, la destruction signalée dans le tableau est contradictoire avec l'affirmation plus loin disant

qu'aucune dérogation espèce protégée n'est nécessaire.

BAILLEAU L'EVEQUE

La carte des travaux connexes permet de bien appréhender l'évolution de l'occupation des sols. Il serait opportun de la produire sous le même format pour chacune des communes concernées par l'AFAF.

La suppression de 2740m² de boisements de talus est incompatible avec l'arrêté de prescription du 30 octobre 2015, à moins que ce boisement soit linéaire (moins de 15m de large). Si tel est le cas, il faudra s'assurer que le linéaire de haie planté soit 1,5 fois supérieur au linéaire supprimé.

Si l'on considère que 280ml de haies sont arrachés, le linéaire planté n'est pas 10 fois mais 7 fois supérieur à celui arraché.

Même si la forêt de Bailleau constitue effectivement un élément important pour la biodiversité, il faut veiller à mentionner le rôle des bosquets (qui contrairement au bois de Bailleau ne sont pas exclus du périmètre de l'étude) et constitue un élément clé de la trame verte du territoire.

III. CONCLUSION

Certaines études d'impacts ne sont pas proportionnées aux enjeux de territoire impactés par les projets. Il serait opportun que les enjeux environnementaux soient préalablement hiérarchisés pour obtenir une adéquation entre enjeux environnementaux et état initial. **Ce pré-diagnostic permettrait de justifier les états des lieux plus légers dans les territoires à faible enjeu et ceux devant faire l'objet d'une investigation plus poussée notamment sur les communes de SAINT AVIT et BAILLEAU-LE-PIN.**

Sur ces deux secteurs, l'état initial doit être approfondi et s'appuyer sur:

- des inventaires avec un effort de prospection suffisant proportionnel aux enjeux (plus d'une journée par commune, à une période pertinente vis à vis du cycle biologique de la faune et de la flore : éviter la période hivernale)
- des données déjà recensées par des experts naturalistes et disponibles via la DREAL par exemple.

Au regard de l'état des lieux, les impacts du projet doivent être clairement précisés, localisés, quantifiés. Les mesures ERC qui en découlent doivent être décrites, explicitées, quantifiées et localisées par rapport aux impacts constatés. Or ces éléments sont peu précis dans les études, il existe beaucoup d'ambiguïté notamment au niveau des boisements, arbres isolées, bandes enherbées et haies (arrachage ? Où ? quel linéaire/surface ? mesures ERC ?...). Cette remarque est également vraie pour la biodiversité notamment sur les deux communes à enjeux mentionnées au premier alinéa.

En conséquence un avis favorable est donné sous réserve de la prise en compte des remarques, notamment sur la mise en oeuvre d'une hiérarchisation des enjeux environnementaux, de l'approfondissement de l'état des lieux sur les territoires à enjeux et d'une façon plus générale d'un descriptif précis des impacts et mesures ERC en évitant les ambiguïtés rédactionnelles des dossiers.